

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 19 Mai 2021
6ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SC SOCIETE CIVILE DU CHATEAU LAFON ROCHET Chateau
Lafon Rochet 33180 ST ESTEPHE
comparant par Me Martine CHOLAY 8 Boulevard du Montparnasse
75015 PARIS et par Me Alain TOUCAS 41 Avenue Foch 75016
PARIS

DEFENDEUR

SAS BARNES 22 Rue de l'Hôtel de Ville 92200 NEUILLY SUR
SEINE
comparant par Me Nicole DELAY-PEUCH 15 Rue Monsigny 75002
PARIS et par CABINET MOMENTUM AVOCATS - ME JULIEN
CANLORBE 11 Avenue Delcasse 75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 23 Mars 2021 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR
LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 19 Mai
2021, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS : OBJET DU LITIGE

La SC SOCIÉTÉ CIVILE DU CHATEAU LAFON ROCHET (ci-après « CHATEAU LAFON
ROCHET ») a pour activité l'exploitation d'un vignoble à Saint-Estèphe, classé 4^{ème} cru au
classement 1855.

Les étiquettes des bouteilles du CHATEAU LAFON ROCHET figurent la façade du château
éponyme et sont de couleur jaune, couleur de ladite façade.

En janvier 2019, une photographie de la façade de ce château a été utilisée sur la couverture du
magazine « BARNES GLOBAL PROPERTY HANDBOOK Tendances et perspectives 2019
», édité par la SAS BARNES, société spécialisée dans le marché de l'immobilier haut de
gamme, et la couverture de ce magazine a été reproduite sur la première page du Figaro
économique du 30 janvier 2019.

Considérant que l'utilisation d'une photographie de la façade de son château sans son accord
lui causait un grave préjudice, CHATEAU LAFON ROCHET a adressé un courrier à M.
Arnaud Lurton, en qualité de directeur général de Barnes Vineyards Investment, l'informant
qu'elle entendait « *mettre en œuvre les actions et mesures nécessaires à la protection des
intérêts et de l'image de notre société* ».

A
7

LA PROCEDURE : LES PRETENTIONS DES PARTIES

C'est dans ces circonstances que, **CHATEAU LAFON ROCHET a fait assigner** BARNES devant ce tribunal par acte d'huissier de justice du 16 avril 2019 signifié à personne. Elle demande au tribunal de :

Vu les dispositions des articles 1240 et suivants du code civil, les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- Juger CHATEAU LAFON ROCHET recevable et bien-fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Juger qu'en reproduisant l'image du château LAFON ROCHET sans l'autorisation de CHATEAU LAFON ROCHET dans une revue relative aux transactions immobilières, BARNES a causé à cette dernière un trouble anormal et s'est rendue coupable d'agissements parasitaires au préjudice de la demanderesse ;

En conséquence :

- Condamner BARNES à verser à CHATEAU LAFON ROCHET la somme de 235 000 € en réparation de son préjudice, sauf à parfaire ;
- Interdire la diffusion de la publication litigieuse, sur quelque support que ce soit, sous astreinte de 1000 € par infraction constatée et par jour de retard, à compter d'un délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir, en intégralité ou par extraits, au choix de CHATEAU LAFON ROCHET :
 - Dans 5 journaux ou publications professionnels (y compris électroniques), au choix de CHATEAU LAFON ROCHET, et aux frais avancés de BARNES sur simple présentation des devis, dans la limite de 8 000 € HT par insertion ;
 - En page de couverture de la première revue éditée par BARNES postérieurement au jugement à intervenir, sous astreinte de 10 000 € par numéro de retard ;
 - Sur le site internet vww.barnes-international.com de BARNES pendant soixante jours, en police de taille minimum 12, sur un espace qui ne pourra être inférieur à 15 centimètres de longueur et 20 centimètres de largeur, et ce, sous astreinte définitive de 1 000 € par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Dire que le Tribunal se réserve la liquidation des astreintes prononcées ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- Condamner BARNES à verser à CHATEAU LAFON ROCHET la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 ;
- Condamner BARNES aux entiers dépens, en ce compris les frais de constat exposés par la CHATEAU LAFON ROCHET pour la matérialisation des faits litigieux.

Dans le dernier état de ses conclusions matérialisées par des conclusions en réplique N°5, déposées à l'audience du 2 juillet 2020, CHATEAU LAFON ROCHET réitère ses demandes.

En défense, dans le dernier état de ses conclusions matérialisées par des conclusions en réplique N°5, déposées à l'audience du 10 septembre 2020, **BARNES demande au tribunal de :**

Vu l'article 544 du code civil, l'article 1240 du code civil, les articles 143 et suivants du code de procédure civile, 812 et 874 du code de procédure civile, l'article V de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice :

- Dire et Juger CHATEAU LAFON ROCHET irrecevable et mal-fondée en l'ensemble de ses fins, demandes et prétentions ;
- Débouter CHATEAU LAFON ROCHET de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- Annuler l'acte intitulé « sommation interpellative » dressé par l'étude d'huissiers SELARL COUDERE LEXCORPUS en date du 16 septembre 2019 ;
- Écarter des débats l'acte intitulé « sommation interpellative » dressé par l'étude d'huissiers SELARL COUDERE LEXCORPUS en date du 16 septembre 2019 ;
- Condamner CHATEAU LAFON ROCHET à payer à BARNES SAS la somme de dix mille euros (10 000 €) au titre de la procédure abusive ;
- Condamner CHATEAU LAFON ROCHET à payer à BARNES SAS la somme de dix-sept mille euros (17 000 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner CHATEAU LAFON ROCHET aux entiers dépens de l'instance.

Après avoir entendu les parties à son audience du 23 mars 2021, la formation collégiale de jugement a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 19 mai 2021, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

MOYENS DES PARTIES

CHATEAU LAFON ROCHET expose que la façade de son château est emblématique de son vignoble qui bénéficie d'une excellente réputation dans le monde viticole. Le choix de la couleur jaune pour cette façade et, depuis le millésime 2000, pour les étiquettes de ses vins est atypique dans cet univers et donc fortement identitaire.

Elle cite, à cet égard, un certain nombre d'articles de presse et extraits de sites internet spécialisés.

Selon CHATEAU LAFON ROCHET, la reproduction de la façade du château en page de couverture de la revue diffusée par BARNES laisse à l'évidence penser que le château est en vente, ce qui lui cause un "trouble anormal".

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le propriétaire d'une chose peut s'opposer à l'utilisation de l'image de celle-ci lorsqu'elle lui cause un trouble anormal, ce qui est le cas en l'espèce, et obtenir réparation du préjudice né de l'utilisation non autorisée de cette image.

S'agissant de son préjudice, CHATEAU LAFON ROCHET verse aux débats le courrier d'un grand négociant de Bordeaux exprimant son mécontentement à l'annonce de la mise en vente du château, ainsi que les courriers de grands propriétaires de vignobles bordelais. Selon elle, cette fausse information a eu pour conséquence de porter atteinte à son image et de faire baisser le prix de vente de ses vins en primeur.

h
b

CHATEAU LAFON ROCHET explique que BARNES n'a jamais répondu à ses demandes qui étaient de cesser la distribution du magazine incriminé et de modifier la version numérique de celui-ci, et verse au soutien de ses affirmations une sommation interpellative d'huissier de justice exécutée le 16 septembre 2019 dans une agence Barnes attestant la présence de magazines montrant la façade du château, et un constat d'huissier de justice du 4 avril 2019 attestant que cette même façade est visible sur la version numérique du magazine accessible sur internet.

CHATEAU LAFON ROCHET poursuit en invoquant par ailleurs des agissements parasitaires de la part de BARNES condamnables, eux-aussi, au visa de l'article 1240 du code civil.

Elle fait valoir les investissements publicitaires de l'ordre de 150 000 € par an qu'elle consent pour promouvoir son domaine et les importantes dépenses d'entretien de la façade du château. Ainsi, BARNES a profité, sans bourse délier, de la notoriété de CHATEAU LAFON ROCHET et de ses investissements, ce qui est constitutif du parasitisme économique.

CHATEAU LAFON ROCHET évalue son préjudice à la somme de 235 000 €, se décomposant comme suit :

- La dépréciation de la portée de ses investissements, soit 10% des coûts de rénovation de la façade du château, soit 15 000 € ;
- L'atteinte à son image de marque du fait de "l'annonce" de la mise en vente du château, soit 20 000 € ;
- Le manque à gagner prévisible de 2 € pour les 150 000 bouteilles de CHATEAU LAFON ROCHET et 1 € pour les 100 000 bouteilles de ses seconds vins, soit potentiellement une perte de chiffre d'affaires de 400 000 € pour l'année courante, sans compter la dépréciation de ses stocks ; en prenant en compte une probabilité de 50%, son préjudice peut être chiffré à 200 000 €.

En défense, BARNES expose en premier lieu qu'elle publie chaque année un rapport intitulé « BARNES GLOBAL PROPERTY HANDBOOK » portant sur les tendances et perspectives de l'année et qui n'est pas un recueil d'annonces immobilières.

Pour 2019, conformément à son habitude, BARNES choisit d'illustrer la couverture de ce rapport à l'aide de photographies libres de droit évoquant quelques-uns des principaux lieux d'exception et types d'investissements dont la représentation d'un vignoble, la photographie litigieuse lui ayant été transmise par l'un de ses partenaires, membre d'une famille de négociants reconnue dans le bordelais.

Elle indique que dès qu'elle a eu connaissance du courrier de CHATEAU LAFON ROCHET, dans un souci d'apaisement, elle a demandé à ses équipes de cesser la diffusion du magazine et qu'elle a substitué une autre image de vignoble dans une nouvelle version de ce magazine, ainsi que dans la version numérique de ce magazine accessible sur internet.

BARNES conteste la valeur probante du constat d'huissier réalisé à la demande de CHATEAU LAFON ROCHET aux fins de constater que le magazine litigieux était téléchargeable sur le site Internet accessible www.galivel.com lequel n'est pas exploité sous la responsabilité BARNES.

7
5

Elle demande au tribunal d'annuler la sommation interpellative d'huissier auprès d'une agence franchisée BARNES située au Cap-Ferret du 16 septembre 2019, postérieurement à l'introduction de la présente instance, ou à défaut d'écarter des débats le procès-verbal : les diligences accomplies par l'huissier dans ce cadre relèvent en effet d'investigations s'apparentant à de véritables mesures d'instruction qui auraient dû faire l'objet d'une autorisation judiciaire préalable (articles 143 et 145 du code de procédure civile, articles 812 et 874 du code de procédure civile pour les instances en cours).

BARNES rappelle en outre qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, les huissiers peuvent effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, et souligne qu'en tout état de cause, cette sommation interpellative ne rapporte pas la preuve que le magazine était exposé ou tenu à la disposition du public.

Sur le fond, BARNES produit des éléments de jurisprudence démontrant que l'atteinte à l'image du bien ou le « trouble anormal » ne peut résulter ni du fait que le propriétaire a engagé des dépenses pour son bien, ni du fait que l'image est utilisée dans un contexte commercial. Une telle atteinte doit reposer sur la démonstration par le propriétaire d'un véritable trouble de jouissance, ce que CHATEAU LAFON ROCHET ne fait pas.

BARNES soutient que CHATEAU LAFON ROCHET ne rapporte pas la preuve de la notoriété alléguée de son château et encore plus de sa façade auprès du grand public :

- les témoignages produits par CHATEAU LAFON ROCHET proviennent du seul milieu viticole bordelais ;
- la reproduction de la photographie n'étant pas accompagnée de la désignation de son nom, il est par hypothèse impossible à celui ou celle qui n'a jamais vu cette façade d'effectuer un quelconque rapprochement avec CHATEAU LAFON ROCHET ;
- la couleur jaune est présente sur les façades de plusieurs châteaux prestigieux du vignoble bordelais et sur les étiquettes des bouteilles de nombreux producteurs ;
- aucun élément du dossier ne rapporte la preuve qu'en dehors du cercle des proches de la demanderesse, des tiers ont pu penser que le château était mis en vente ;
- aucun sondage ou étude sérieuse ne vient étayer l'argumentation de CHATEAU LAFON ROCHET.

BARNES conteste le trouble anormal allégué par CHATEAU LAFON ROCHET, basé sur des témoignages de complaisance et des attestations non conformes à l'article 202 du code de procédure civile.

Elle rejette les accusations de parasitisme économique aux motifs que :

- la seule reproduction d'un élément identitaire (la façade du château) ne suffit pas à caractériser le parasitisme qui doit être apprécié, selon la jurisprudence, à la lumière d'un ensemble d'actes concordants ;
- CHATEAU LAFON ROCHET ne démontre pas que la façade de son château ait une valeur économique individualisée ;
- les investissements de CHATEAU LAFON ROCHET ont pour objet la promotion du vignoble, pas spécifiquement la mise en valeur de la façade du château.

h
G

Enfin, BARNES soutient que CHATEAU LAFON ROCHET ne démontre ni qu'elle a subi un préjudice à la hauteur de la somme "extravagante" de 235 000 €, ni qu'il y est un lien entre le prétendu préjudice et la publication de la photo litigieuse dans le magazine édité par BARNES.

SUR CE, LE TRIBUNAL MOTIVE COMME SUIV SA DECISION

Sur la contestation par Barnes de la sommation interpellative du 16 septembre 2019

Barnes conteste la validité de la sommation interpellative dressée par huissier de justice le 16 septembre 2019 à l'initiative de CHATEAU LAFON ROCHET, en demande en conséquence l'annulation et, en tout état de cause, qu'elle soit écartée des débats.

L'article 143 du code de procédure civile dispose : « *Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.* » ; son article 145 : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.* » ; et son article 812 (alinéa 3) : « *Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.* »

Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un huissier de justice est commis, à l'initiative d'une partie et alors que l'instance est déjà en cours, il ne peut procéder à l'audition de tiers sans y avoir été autorisé par décision de justice rendue sur requête ou en référé.

En l'espèce, l'instance a été introduite le 16 avril 2019 et la sommation interpellative litigieuse dénoncée le 16 septembre suivant : à cette dernière date, l'instance était donc déjà en cours.

Une sommation interpellative est une mise en demeure signifiée par huissier de justice intimant à son destinataire qu'il explique sans retard à l'huissier sa position ou l'état de ses prétentions sur un sujet donné.

En l'espèce, la sommation interpellative litigieuse, diligentée sans décision de justice préalable autorisant l'huissier à y procéder, était destinée à un tiers au litige avec lequel la demanderesse ne justifie d'aucun lien d'obligation et s'apparentait ainsi d'une opération d'instruction à seule fin probatoire, contrairement à ce qu'indique le procès-verbal des modalités de sa remise qui la qualifie, à l'évidence par erreur, de 'sommation de payer'.

L'article 1^{er} de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945, portant statut des huissiers de justice, dispose que les huissiers : « *peuvent, commis par justice ou à la requête des particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.* »

La sommation interpellative litigieuse est versée aux débats.

Le tribunal relève qu'elle s'inscrivait dans une demande à l'huissier instrumentaire faite par la demanderesse qui lui a exposé qu'elle « *s'est rendue compte qu'une photo de la façade de son château était présente sur un de vos catalogues dans votre agence, le nom du catalogue ou l'article contenant la photo se nommant 'Barnes Global Property Handbook - tendances et perspectives 2019* » et qu'elle « *n'a pas donné son consentement pour que son bien apparaisse ainsi dans un catalogue.* ».

Il observe que, ce rappel fait, l'huissier faisait sommation à l'interpellé immédiatement et sans délai de lui indiquer : « 1) M'autorisez-vous à procéder à la vérification de la présence de cette photo, que je vous montre, dans les catalogues présents à votre agence ? Ce à quoi il m'a été répondu : Oui, les catalogues sont de Barnes Paris ou Londres. Nous sommes juste une franchise. 2) Puis-je prendre en photo l'article ou le catalogue contenant la photo du château Lafon-Rochet ? Ce à quoi il m'a été répondu : Oui, vous pouvez prendre le catalogue. 3) Saviez-vous qu'une photo du château Lafon-Rochet était utilisée dans un de vos catalogues sans le consentement de son propriétaire ? Ce à quoi il m'a été répondu : Pas spécialement, dans toutes les agences nous avons les mêmes documents. »

Le tribunal observe que les deux premières de ces trois questions relèvent d'un constat de faits matériels (la présence de catalogues et d'une photo dans ces catalogues, sans toutefois qu'il soit constaté cette présence à la vue des clients de l'agence ou plus généralement d'un public quelconque), constat exclusif de tout saisie réelle puisque c'est spontanément qu'un exemplaire du catalogue litigieux a été remis à l'huissier.

En revanche, il observe que tant les termes du rappel fait à l'interpellé quant à l'affirmation de l'absence de consentement donné par la demanderesse que la troisième des questions posées qui fait appel à la connaissance par l'interpellé d'une telle absence, ainsi que la réponse apportée quant à la possible présence du catalogue en cause dans d'autres agences du réseau Barnes, ne relèvent pas de simples constatations matérielles que, faute d'y avoir été préalablement autorisé en justice, il n'entraîne pas dans la mission de l'huissier commis de diligenter.

Dès lors, la recherche d'éléments de preuve par la demanderesse ne répondant pas aux conditions strictes et d'ordre public imposées par le code de procédure civile, le tribunal écartera des débats la sommation interpellative signifiée le 16 septembre 2019 à l'agence Barnes de Lège-Cap Ferret, la question de son éventuelle nullité devenant en conséquence sans objet.

Sur le fond

L'article 1240 du code civil dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

En application de ces dispositions, il convient pour le demandeur d'établir une faute, de décrire et quantifier un préjudice et d'établir le lien entre la faute et ce préjudice.

Sur les fautes reprochées à BARNES par CHATEAU LAFON ROCHET

CHATEAU LAFON ROCHET reproche à BARNES (i) d'avoir utilisé une photographie de la façade de son château sans son accord et (ii) d'avoir commis des actes de parasitisme économique en utilisant, sans bourse délier, la forte notoriété de son château à son profit.

S'agissant de la reproduction de la façade du château, les parties invoquent, l'une et l'autre, la jurisprudence de la Cour de cassation et plus précisément le critère du « trouble anormal » d'exploitation ou de jouissance qui doit seul déterminer si cette reproduction est fautive ou non et a pu causer un préjudice à CHATEAU LAFON ROCHET.

7

6

Le tribunal relève tout d'abord que BARNES reconnaît une utilisation involontaire et « maladroite » de cette photographie et justifie, sans que CHATEAU LAFON ROCHET ne démontre le contraire, avoir retiré cette photographie de la version électronique de son magazine et demandé à ces agences de retirer le magazine litigieux de la présentation à la clientèle. Ces éléments démontrent que BARNES avait conscience du trouble créé à CHATEAU LAFON ROCHET.

Parallèlement, les pièces versées aux débats, notamment les courriers adressés à CHATEAU LAFON ROCHET par des négociants et propriétaires de vignobles bordelais, qu'ils aient été sollicités ou non, attestent que cette publication a surpris, voire offusqué, un certain nombre d'acteurs au sein de cette communauté professionnelle et a contribué à déstabiliser, au moins localement et temporairement, l'image de CHATEAU LAFON ROCHET dans la profession et ce, début 2019, concomitamment à la mise en vente de la cuvée 2018 en primeur.

Un trouble anormal de jouissance est ainsi établi, qui est la conséquence de la reproduction fautive de la façade du château LAFON ROCHET par BARNES au sens de l'article 1240 du code civil.

S'agissant des actes de parasitisme économique, ceux-ci doivent être appréciés au regard de la seule notoriété de la façade du château objet de la publication litigieuse, donc indépendamment de la notoriété des vins de la propriété.

En outre, et selon la jurisprudence, cette notoriété doit être établie sur 3 critères cumulatifs :

- par des éléments objectifs (enquêtes, revues de presse, présence dans des ouvrages de référence...),
- par des investissements (notamment de communication) spécifiques, significatifs et dans la durée,
- sur une cible large, en tous cas cohérente avec la clientèle française et étrangère de BARNES (et donc pas limitée aux professionnels et amateurs éclairés des vins de Bordeaux).

Or, si CHATEAU LAFON ROCHET verse aux débats une revue de presse importante concernant ses propriétaires, son vignoble et ses vins, le tribunal relève qu'elle procède par affirmation sur la notoriété de la façade de son château, mais sans fournir des éléments de preuve tangibles et spécifiques démontrant que la notoriété de cette façade répond aux critères susmentionnés.

Dans ces conditions, le grief de parasitisme économique n'est pas établi.

Sur le préjudice

CHATEAU LAFON ROCHET fait état de trois types de préjudices qu'elle quantifie, préjudices que le tribunal examinera successivement.

S'agissant de l'atteinte aux investissements, soit 10% des travaux de peinture de la façade du château, outre que ces travaux ont été réalisés il y a presque 20 ans, le tribunal, ayant dit précédemment que le parasitisme économique n'était pas établi, ne retiendra pas cette demande.

h
b

S'agissant de l'atteinte à son image de marque, CHATEAU LAFON ROCHET demande une indemnisation à caractère forfaitaire à hauteur de 20 000 €, à parfaire. Le tribunal, au vu des circonstances présentées par CHATEAU LAFON ROCHET et considérant que celle-ci a pu, grâce aux relations naturelles qu'elle entretient au sein du milieu professionnel des grands vins de Bordeaux, aisément clarifier la rumeur de la mise en vente de la propriété dont il n'est par ailleurs pas démontré qu'elle ait dépassé un cercle restreint, retiendra la somme de 10 000 €, somme que BARNES sera condamnée à verser à CHATEAU LAFON ROCHET en réparation de ce préjudice.

Enfin, s'agissant du « *manque à gagner prévisible* » ainsi que le qualifie CHATEAU LAFON ROCHET pour désigner le risque de voir ses prix de vente en primeur baisser du fait de la rumeur de la mise en vente du domaine, le tribunal écartera cette demande aux motifs que :

- un préjudice doit être certain et donc démontré par des faits et des chiffres et ne peut donc pas être retenu sur une base hypothétique ;
- au cours de la procédure, CHATEAU LAFON ROCHET avait toute latitude pour fournir au tribunal des éléments concrets (comptables, notamment) de nature à l'éclairer sur la dégradation prétendue de ses prix de vente lors de la commercialisation du primeur 2018 intervenue au 1^{er} semestre 2019, ce qu'elle n'a pas fait ;
- la demanderesse affirme comme une évidence, mais ne démontre pas en quoi une rumeur concernant la possible mise en vente du domaine aurait nécessairement impacté les prix de vente de ses vins ; le lien entre la faute et le préjudice allégué n'est pas établi.

En conséquence, le tribunal condamnera BARNES à payer à CHATEAU LAFON ROCHET la somme de 10 000 €, avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement, et débouterà CHATEAU LAFON ROCHET de toute autre demande de dommages et intérêts.

Sur les demandes d'interdiction et de publication du jugement

Le tribunal ne fera pas droit à la demande de CHATEAU LAFON ROCHET d'interdiction de publication de la photographie litigieuse sous astreinte, cette demande étant sans objet dès lors que BARNES affirme, sans être contredite, que cette photographie ne figure plus sur son site internet et que les éditions du magazine 2020 et 2021 du « BARNES GLOBAL PROPERTY HANDBOOK », produite au cours des débats, ne contiennent pas la photographie litigieuse. En conséquence, le tribunal dira n'y avoir lieu à se prononcer sur cette demande d'interdiction.

Par ailleurs, CHATEAU LAFON ROCHET demande au tribunal d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans plusieurs magazines et sur le site internet de BARNES. Toutefois, le tribunal, estimant (i) que les dommages et intérêts alloués à CHATEAU LAFON ROCHET sont suffisants pour réparer son préjudice d'image et (ii) que le trouble anormal de jouissance a eu une portée à la fois locale et limitée dans le temps, rejettera cette demande.

Sur les autres demandes

L'exécution provisoire demandée par CHATEAU LAFON ROCHET apparaît compatible avec les circonstances de la cause et la nature des condamnations ; l'instance ayant été introduite avant le 1^{er} janvier 2020, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire du jugement.

h
b

BARNES demande au tribunal de condamner CHÂTEAU LAFONT ROCHET à lui verser la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive. Toutefois, l'engagement d'une action en justice constituant un droit qui ne dégénère en abus de nature à justifier l'octroi de dommages et intérêts que dans le cas d'une attitude fautive génératrice d'un préjudice, attitude et préjudice en l'espèce non caractérisés, le tribunal débouterà BARNES de sa demande.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de CHÂTEAU LAFONT ROCHET les frais, non compris dans les dépens, exposés pour faire reconnaître ses droits ; le tribunal condamnera donc BARNES à lui payer 2 500 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus.

Les dépens seront mis à la charge de BARNES. Les frais de constat d'huissier exposés par CHATEAU LAFON ROCHET ne seront pas pris en compte au titre des dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort, par un jugement contradictoire,

- écarte des débats la sommation interpellative signifiée par huissier de justice le 16 septembre 2019 à l'agence Barnes de Lège-Cap Ferret,
- dit n'y avoir lieu à se prononcer sur la demande de la société par actions simplifiée BARNES d'annuler la sommation interpellative signifiée par huissier de justice le 16 septembre 2019 à l'agence Barnes de Lège-Cap Ferret,
- condamne la société par actions simplifiée BARNES à payer à la société civile CHÂTEAU LAFON ROCHET la somme de 10 000 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement,
- déboute la société civile CHÂTEAU LAFON ROCHET de toutes ses autres demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la société par actions simplifiée BARNES,
- dit n'y avoir lieu à se prononcer sur la demande de la société civile CHÂTEAU LAFON ROCHET d'interdire sous astreinte la publication de la photographie de son château objet du litige,
- déboute la société civile CHÂTEAU LAFON ROCHET de ses demandes de publication du présent jugement,
- condamne la société par actions simplifiée BARNES à payer à la société civile CHÂTEAU LAFON ROCHET la somme de 2 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonne l'exécution provisoire du jugement,
- condamne la société par actions simplifiée BARNES aux dépens de l'instance.

✓

↳

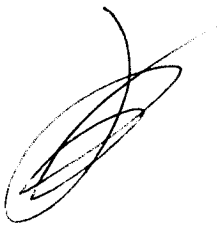
Liquide les dépens du Greffe à la somme de 74,54 euros, dont TVA 12,42 euros.

Délibéré par Messieurs Richard DELORME, Jean-Patrick BOURDOIS et Thierry BOURGEOIS.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. Richard DELORME, Président du délibéré et M. Nicolaï LABEYRIE, Greffier.

Le Greffier

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président du délibéré

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a large, sweeping loop that curves upwards and to the right.